

**REPORTS OF INTERNATIONAL
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES
ARBITRALES**

**Sentence arbitrale sur la réclamation numéro 61, présentée par Don Juan
Pendola**

30 September 1901

VOLUME XV p. 441



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

SENTENCE ARBITRALE SUR LA RÉCLAMATION NUMÉRO 61,
PRÉSENTÉE PAR DON JUAN PENDOLA

Impositions — Emprisonnement — torture — Dommages causés à des biens pendant et après la guerre civile — Compétence de l'Arbitre — Responsabilité de l'Etat.

Forced contribution—Imprisonment—Torture—Damages to property sustained during and after civil war—Jurisdiction of Arbitration—State responsibility.

Don Juan Pendola, originaire de Rapallo, sujet italien, inscrit sur le registre de nationalité de la Légation Royale d'Italie, en cette capitale, ainsi qu'il appert du certificat joint à son dossier, réclame la somme de vingt-cinq mille soles (S. 25 000), pour les impositions, l'emprisonnement avec torture et les dommages éprouvés dans ses biens, lesquels actes ont été commis à Huanuco, en décembre 1894, par l'officier Fonseca, et à Huallanca, au mois de mai 1895, par le Commandant Leclerc.

Vu le dossier et l'enquête; le Mémoire en défense de l'Avocat défenseur du Gouvernement du Pérou; la réplique formulée au nom du réclamant par le Docteur Don J. Matias Léon; et la duplique du premier.

Considérant:

1. Qu'il y a lieu d'établir une distinction entre les dommages soufferts par le réclamant, soit les impositions, l'emprisonnement et les exactions dont il a été l'objet durant la guerre civile de 1894-1895, et les autres vexations eurent lieu après l'établissement de nouvelles autorités à Huallanca par la Junte Gouvernementale de Lima.

2. Qu'il est seulement de la compétence de l'Arbitre de statuer sur les premiers faits; qu'il résulte des informations prises la réalité de la contribution imposée, ainsi que des violations au droit des gens commises contre le réclamant, contrairement à ce qui est établi dans l'article IV du Traité en vigueur entre le Pérou et l'Italie; que le Gouvernement Péruvien doit en être tenu pour responsable, suivant les principes du droit international; qu'il y a donc lieu d'accorder une indemnité à l'intéressé.

Jugeant définitivement:

Je déclare que le Gouvernement de la République du Pérou doit payer à Don Juan Pendola, pour la première partie de sa réclamation, à raison des exactions commises contre lui à Huanuco par l'officier Fonseca, en décembre 1894, et des mauvais traitements à lui infligés, la somme de six mille soles, dans les conditions établies par le Protocole du 25 novembre 1899; mais qu'on ne peut admettre la seconde partie de sa réclamation dans l'Arbitrage, parce qu'elle se réfère à des faits produits depuis la terminaison de la guerre civile de cette époque, tous les droits pouvant lui échoir de ce chef étant réservés pour être invoqués devant qui de droit.

Donné à Lima, le 30 septembre 1901.

(L. S.) Ramiro GIL DE URÍBARRI